

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize décembre deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absent ayant donné pouvoir : Monsieur Jacques GLENEAUD à Madame Martine RENAUD, Monsieur Joseph GARCIA à Madame Monique BARRIERE

Absents : Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 02

Nombre d'absents : 03

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Madame Annie COURCY est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint ; il passe à l'examen des points à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- ❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2023*
- ❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*
- ❖ AFFAIRES GENERALES
 - *Présentation du rapport d'activités 2022 du service public d'assainissement des eaux usées de la CDA de La Rochelle*
 - *Présentation du rapport d'activités 2022 du délégataire du service public d'eau potable de la CDA de La Rochelle,*
 - *Délibération relative aux zones d'accélération ENR*
- ❖ RESSOURCES HUMAINES
 - *Délibération donnant mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance*
 - *Modulation du régime indemnitaire servi aux agents placés en temps partiel thérapeutique - modification des délibérations n°21.77 du 21/12/2021 et n°22.23 du 22/03/2022*

❖ VOIRIE

- Transfert en propriété de voies communales dans le domaine public communal
- Convention de mission de maîtrise d'oeuvre avec INFRA ATLANTIQUE pour la réfection de voiries

❖ FINANCES

- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, au titre de l'exercice budgétaire 2024
- Décision modificative budgétaire n° 2

❖ ASSOCIATIONS, ANIMATIONS, COMMUNICATION

- Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature de conventions avec les associations Récréation pour la mise à disposition de la salle La Tonnelle, et Judo Jujitsu de Marsilly pour la mise à disposition de la salle de sports de combat
- Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature d'un avenant n° 1 à la convention avec l'association Tennis Club de Marsilly pour la mise à disposition d'équipements de tennis

❖ VIE DES ECOLES ET JEUNESSE

- « Lire et Faire Lire » - Convention pour déploiement du dispositif à l'école élémentaire Jean Ferrat - année scolaire 2023/2024
- Modalités de liquidation du SIVU l'Envol - Avis du Conseil Municipal

❖ Questions diverses

- Intervention du Conseil de Village

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 est arrêté, sans remarque ni observation.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaines	Date	Objet
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	28/11/2023	Décision 23,38 - Attribution d'un marché public de services, passé selon la procédure adaptée, pour des prestations de services en assurance - Dommages aux biens et risques annexes - Titulaire : SMACL ASSURANCE SA - Montant : 5 482,22€ ttc / an
	04/12/2023	Prestation de pose et repose de signalisation verticale routière - Titulaire : TPLP PASCAL LE PAJOLEC - Montant : 10 070,40€ ttc Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de répondre à une obligation sécuritaire, et de reposer des panneaux couchés par la tempête. Les futures implantations seront réalisées à 80 cm de profondeur, ce qui évitera peut-être aussi le vol.
	05/12/2023	Matériel de sertissage - plomberie - Titulaire : CEDEO - Montant : 1 678,10€ ttc
	08/12/2023	Réfection couverture salle Atelier - Titulaire : SARL MAGALHAES - Montant : 95 432,57€ ttc
	12/12/2023	Remplacement tôles salle de tennis suite arrachage par tempête - Titulaire : PROACIER - Montant : 12 913,18€ ttc Monsieur le Maire indique que l'entreprise retenue pour la réparation n'est pas disponible avant février ; toutefois, des mesures seront prises en régie pour tenter de préserver l'équipement d'ici là.
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires	06/12/2023	Décision 23.42 - Modification du périmètre de la régie de recettes multi-produits (encaissement du produit de l'occupation du domaine public par les commerçants non sédentaires, et augmentation du plafond d'encaisse à 5 000€)

<i>au fonctionnement des services municipaux</i>		
<i>8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières</i>	04/12/2023	Concession 2023-771 - Attribution d'une concession nouvelle (B92 bis) pour une durée de 50 ans - Prix : 232€
	08/12/2023	Concession 2023-772 - Renouvellement d'une concession (D 166) pour une durée de 30 ans - Prix : 161€
<i>26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions</i>	05/12/2023	Décision 23,39 - Demande d'attribution de la DETR 2024 - Opération de réfection de la couverture du complexe associatif Simenon (salle Atelier) - Montant sollicité : 23 858,13€ (soit 30% du coût HT de l'opération)
	05/12/2023	Décision 23,40 - Demande de participation au titre du fonds de concours aux équipements structurants de la CDA - Opération de réfection de la couverture du complexe associatif Simenon (salle Atelier) - Montant sollicité : 17 893,61€ (soit 22,5% du coût HT de l'opération)
	05/12/2023	Décision 23,41 - Demande de participation au titre du fonds de revitalisation du département de la Charente-Maritime - Opération de réfection de la couverture du complexe associatif Simenon (salle Atelier) - Montant sollicité : 19 881,79€ (soit 25% du coût HT de l'opération)

AFFAIRES GENERALES

23.81 - Présentation du rapport d'activités 2022 du service public d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que tout service, en charge de tout ou partie des missions d'assainissement des eaux usées, doit établir un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service (RPQS). Ce-dernier vise à assurer une meilleure transparence sur les services d'assainissement vis-à-vis de l'assemblée délibérante et de l'utilisateur.

En l'espèce, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle disposant de la compétence, doit, après approbation dudit Rapport annuel par son organe délibérant, l'adresser au Maire de chaque commune membre.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal, sans qu'il ne donne lieu à un vote.

Les faits marquants de l'exercice 2022 sont :

- L'adoption d'un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement sur les 28 communes,
- La poursuite des études concernant le transfert des effluents des communes de La Jarrie, Clavette, Croix-Chapeau et Thairé vers le pôle épuratoire de Châtelailon-Plage,
- La poursuite des travaux de desserte de la commune d'Yves,
- L'exploitation en régie directe des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées de la commune de Vérines suite à la fin du contrat de délégation de service public avec SAUR,
- La réalisation d'un diagnostic amont sur le bassin de collecte de la station d'épuration de Port-Neuf pour identifier les sources d'émissions de micropolluants et proposer un plan d'actions de réduction.

Monsieur le Maire énumère quelques chiffres :

- 74 865 usagers (habitats et activités) sont desservis, pour 179 804 habitants
- 62 278 branchements, 1 316 km de réseaux
- 9 stations d'épuration
- plus de 10 millions de m³ d'eaux usées traitées.

Une facture type d'assainissement de 120 m³ se décompose comme suit :

- 20% part fixe de redevance assainissement
- 73% part proportionnelle de la redevance assainissement
- 7% de redevance pollution.

Monsieur le Maire salue le travail du service et du Vice-Président délégué, soulignant que des investissements colossaux pour rénover et mettre aux normes les réseaux les attendent. Il ajoute que

les 18 millions d'euros de dépenses de fonctionnement comprennent aussi l'entretien courant des réseaux.

Monsieur le Maire explique que ces coûts justifient que les eaux de pluie ne puissent pas être utilisées pour des usages domestiques, puisqu'elles ne font l'objet d'aucune taxation en amont, alors qu'elles génèrent un coût de traitement. Il eût fallu, adopter un autre modèle économique, et prévoir deux réseaux distincts.

Il concède qu'il est absurde de recourir à de l'eau potable pour de tels usages.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-2,

Vu le décret n°95-635 en date du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement des eaux usées, présenté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour l'année 2022,

Considérant que le Conseil Communautaire de la CDA de La Rochelle a adopté les termes de ce rapport, par délibération du 19 octobre 2023,

PREND acte de la présentation du rapport susvisé établi pour l'année 2022 par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

23.82 - Présentation du rapport d'activités 2022 du délégataire du service public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que tout service, en charge de tout ou partie des missions d'assainissement d'eau potable, doit établir un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service (RPQS). Ce-dernier vise à assurer une meilleure transparence sur les services vis-à-vis de l'assemblée délibérante et de l'utilisateur.

Le service de l'eau potable du contrat « La Rochelle Nord » était délégué à la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), signée le 25 juin 2010 et arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Ce service assure l'alimentation en eau des communes suivantes :

- Aytré, Dompierre/Mer, Esnandes, Lagord, L'Houmeau, Marsilly, Nieul/Mer, Périgny, Puilboreau, Sainte-Soulle, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Xandre et Vérines situées dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération
- mais également celles de : Andilly, Charron, Longèves, Saint-Ouen d'Aunis et Villedoux.

Le service assure l'alimentation en eau de 79 155 habitants (36 914 abonnés) à partir de :

- 7 ouvrages de stockage,
- 4 stations de surpression,
- 694 km de réseau,
- 38 107 branchements.

Le rapport fait principalement état des points suivants :

1) APPROVISIONNEMENT EN EAU

- 4 668 433 m³ importés,
- 23 654 m³ exportés.

2) DISTRIBUTION - GESTION DU PATRIMOINE RESEAU

Sur un volume de distribution de 4 644 780 m³, 4 123 430 m³ ont été comptabilisés, portant le rendement du réseau (critère permettant d'apprécier la qualité du réseau, son bon fonctionnement,

et l'efficacité de la distribution) à 90,33 % (contre 88,17 % en 2019, 90,65 % en 2020 et 95,48 % en 2021).

Pour plus de pertinence, il convient de l'associer à un autre indicateur : celui des pertes en réseau qui traduit l'écart constaté entre le volume distribué et le volume facturé rapporté à la longueur du réseau. En 2022, il est de 1,79 m³ par km et par jour (2,14 m³ en 2019 ; 1,70 m³ par km en 2020 et 0,82 m³ par km en 2021).

Au cours des cinq dernières années, 4,298 km de linéaire de réseau ont été remplacés en moyenne par an (9,266 en 2021). Pour 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0,12 % (0,27 % en 2021).

3) QUALITE DE L'EAU

En 2022, l'eau des communes de La Rochelle Nord a été contrôlée en distribution par 151 analyses bactériologiques et 164 physico-chimiques.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie est de 100%, et de 99,4 % sur les paramètres physico-chimiques.

4) PRIX DE L'EAU ET AUTRES INDICATEURS FINANCIERS

Le prix du service d'eau potable au m³ sur une base de 120 m³ au 01.01.2022 est de 2,12 € (2,07 € au 01.01.2020 ; 2,08 € au 01.01.2021) pour un montant total facturé (eau + assainissement) de 254,46 € (248,35 € au 01.01.2020 ; 248.60 au 01.01.2021).

Le chiffre d'affaires TTC facturé au titre de la vente d'eau aux abonnés s'élève à 6 898 700 €.

5) PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT 2022

- 33 040,13 € ont été consacrés aux interventions sur les ouvrages d'exploitation (électromécanique),
- 226 431,10 € ont été affectés spécifiquement aux travaux de branchements,
- 45 093,14 € pour le renouvellement des compteurs.

6) INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le taux d'impayés sur les facturations 2021 au 31 décembre 2022 s'élève à 2,27 %. Il n'a pas été procédé à d'abandon de créances sur l'exercice, ni à un versement à un fonds de solidarité eau.

Le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 2 jours avec un taux de respect de 98,67 %.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés est de 0,73%.

Le taux d'insatisfaction calculé par rapport au nombre de réclamations enregistrées s'établit à 0,68%.

7) BILAN DES REALISATIONS

En 2022 :

- 189 branchements ont été renouvelés,
- 561 compteurs ont été remplacés,
- 68 fuites sur branchements et 27 fuites sur conduite ont été réparées.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-2,

Vu le décret n°95-635 en date du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau, présenté par le délégataire eau potable SAUR sur le contrat « La Rochelle Nord », pour l'année 2022,
PREND acte de la présentation du rapport susvisé établi pour l'année 2022 par le délégataire eau potable SAUR sur le contrat « La Rochelle Nord ».

23.83 - Délibération relative aux zones d'accélération ENR

Présentation du contexte :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- Les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Concertation du public :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

- *Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 21 novembre au 14 décembre 2023, à l'accueil de la mairie, et en téléchargement sur le site internet de la commune www.marsilly.fr,*
- *Un registre de concertation accessible en mairie a permis au public de formuler ses observations,*
- *Une réunion publique présentant les ZAENR envisagées par la commune s'est tenue le 8 décembre 2023, à 18h30, en la salle Simenon,*
- *Une consultation par voie électronique a été organisée du 21 novembre au 14 décembre 2023, à l'adresse suivante : <https://form.dragnsurvey.com/survey/r/ea143e63>*

Le bilan de la concertation a été le suivant :

- Nombre de personnes ayant formulé des observations sur les ZAENR proposées : 1
- Nombre de participants à la réunion publique : 74

- Nombre de personnes et de contributions reçues via la consultation électronique : 183 répondants.

Monsieur le Maire expose que le taux de répondants s'élève à environ 12%. Ce chiffre est à prendre avec circonspection, mais il n'est pas neutre, et révèle un intérêt particulier de la population ; en comparaison, l'enquête sur le PCAET avait recueilli seulement 400 réponses sur toute la CDA (peut-être en raison de sa longueur et de sa technicité). Monsieur le Maire détaille les résultats de l'enquête :

- Sur l'éolien :
 - 163 contre l'implantation d'éoliennes
 - 20 pour, préférant majoritairement une implantation à l'est de la commune, au-delà de la route départementale
- Sur le photovoltaïque :
 - 53 contre
 - 66 pour, plébiscitant surtout une installation sur les toitures dans tout le village, place des Carrelets, sur la salle Chansigaud, ou dans des friches
- Sur la méthanisation :
 - 95 contre l'installation d'un méthaniseur
 - 64 pour
 - 32 ne se prononcent pas
- Sur la géothermie :
 - 40 contre
 - 127 pour
 - 26 ne se prononcent pas
- Sur l'augmentation des prix de l'électricité :
 - La grande majorité des répondants écarte toute hausse des prix, ou tolérerait une hausse de 5% à 10%
 - Une poignée de répondants accepterait une hausse de 10% à 30%, mais une étude affinée révèle qu'ils sont domiciliés à Paris, Saint-Médard, Saint-Martin de Ré, ou La Rochelle... Il ne s'agit donc pas de Marseillais.

Monsieur le Maire présente et commente un diaporama mettant en évidence le fait que l'éolien seul ne permet pas de satisfaire les besoins en énergie, en raison de sa production intermittente, et qu'il constitue un non-sens, puisqu'il doit nécessairement être couplé à d'autres modes de production, carbonés, d'énergie.

Il ajoute que le déploiement de l'éolien « à marche forcée », ne se justifie pas en France, puisque le modèle énergétique historique basé sur le nucléaire conduit à une production annuelle de CO2 bien inférieure à celle de pays comme le Danemark ou l'Allemagne, comportant plus d'ENR. Monsieur le Maire dénonce la propagande en faveur d'une politique d'équipement qu'il juge insensée, à contre-courant de l'électrification du chauffage et de la mobilité. La France, en réalité, doit compenser les émissions de gaz carbonique et sécuriser les approvisionnements en énergie des autres pays d'Europe, et notamment l'Allemagne. Il considère que ce sont les Français qui devront en supporter le coût.

Concernant le déploiement d'installations photovoltaïques, Monsieur le Maire propose de renoncer à inscrire des zones d'accélération spécifiques, et de laisser les propriétaires arbitrer.

Il note que la méthanisation est une énergie qui a du sens, permettant de produire du gaz vert, et dont le développement paraît cohérent pour satisfaire les besoins nécessaires au fonctionnement des turbines à gaz, appelées à suppléer l'intermittence de l'éolien. Il ajoute que la fermentation des ordures ménagères permettrait de couvrir les besoins annuels en carburant.

Il indique que les zones retenues pour l'implantation d'un méthaniseur ont été ciblées afin de prévenir les éventuelles nuisances.

Enfin, Monsieur le Maire énonce qu'il est proposé de retenir l'intégralité du territoire communal comme zone d'accélération pouvant accueillir des projets de géothermie et réseaux de chaleur... soulignant que ceci était peu probable, au regard de l'absence de ressource dans le sous-sol de Marsilly.

Monsieur le Maire rappelle à Madame BADIER que les zones ainsi définies sont valables 5 ans, et que cela envoie un signal aux opérateurs. Monsieur COUDRAY ajoute qu'en moyenne, la préparation d'un projet d'implantation éolien dure 5 ans.

Monsieur MARCONNET expose qu'il est favorable aux propositions concernant l'éolien, le photovoltaïque et la géothermie, mais qu'il est farouchement opposé à la méthanisation pour les raisons suivantes :

- Les ressources locales sont insuffisantes pour alimenter une telle usine ;
- Un méthaniseur nécessiterait d'implanter des infrastructures importantes à proximité de Marsilly, créant ainsi des nuisances liées au transport des matières premières, et ayant un impact négatif sur l'environnement de la commune.

La délibération ne pouvant être scindée, et devant être votée de manière globale, Monsieur MARCONNET indique qu'il votera contre.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3,

Vu les éléments exposés ci-dessus,

Vu le dossier de consultation annexé à la convocation du Conseil Municipal,

Considérant qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAPER), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones,

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes,

Considérant les résultats de la consultation du public organisée du 21 novembre au 14 décembre 2023, suivant les modalités exposées ci-avant,

Considérant le mix électrique français basé sur le nucléaire et l'hydraulique comme étant le moins carboné d'Europe après celui de la Suède issu du même modèle,

Considérant les résultats publics des mix ENR-gaz ou charbon du Danemark, de l'Allemagne et des autres pays européens,

Considérant les positions de l'Allemagne vis-à-vis du nucléaire français et les efforts de persuasion de Monsieur le Ministre des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Considérant l'inefficacité et l'intermittence de l'éolien et du photovoltaïque conduisant inéluctablement à des centrales au gaz,

Considérant que celles-ci ne peuvent être établies qu'avec leur rémunération au coût marginal et qu'en ce sens ce mix énergétique est voué à s'inflater,

Considérant les 38 milliards versés aux ENR intermittentes pour les implanter jusqu'à ce que le niveau des prix de gros soient suffisamment élevé pour que le budget de l'Etat soit soulagé,

Considérant qu'une partie de la politique de transition énergétique se décide à Berlin à travers l'office franco-allemand de la transition énergétique.

Considérant que les deux tiers des matériels de l'éolien proviennent d'Allemagne et que l'on peut raisonnablement douter du désintéret de l'Allemagne dans la nécessité d'équiper la France,

Considérant les difficultés de l'Allemagne à implanter des éoliennes, les réductions en Norvège parfois, la position de la Pologne qui a le mix le plus carboné,
Considérant la présence importante de fonds de pensions étrangers dans le financement de l'éolien et considérant qu'il y a là une fuite de capitaux préjudiciable à la France,
Considérant les rapports parlementaires, les besoins en financement réseau émis par RTE à l'horizon 2035, les publications de l'ADEME, les rapports d'Energiewende, les écrits et débats en Allemagne,
Considérant que la perte de 5GW de nucléaire en France en 2022 n'a pu être compensée par plus de 23 GW d'éolien et de photovoltaïque,
Considérant, statistique météo et prévisions du RTE à l'appui, que le foisonnement des ENR intermittentes est faible et imprévisible,
Considérant le débat et l'exposé en Conseil Municipal relevant la discordance entre l'état du mix énergétique français, qui est le plus faible émetteur de carbone en Europe après le suédois, et les mix énergétiques des pays voisins où la place des ENR est importante,
Considérant les investissements nécessaires dans le réseau et l'inflation afférente à l'arrivée de productions non pilotables,
Considérant les flux monétaires ou de capitaux retirés par ces énergies, ou nécessaires à leur arrivée, qui migrent à l'étranger, contribuant un peu plus au déficit national, et regrettant que les dépenses des ménages fuient le pays au lieu de nourrir une filière industrielle verticale nationale,
Considérant le paradoxe entre l'efficacité des énergies intermittentes et les besoins futurs ainsi que le mix énergétique qui se dessine,
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, et 1 voix contre (M. MARCONNET), DECIDE :

DE BANNIR l'énergie éolienne de la commune et de s'opposer par tous les moyens légaux à tout projet d'implantation.

DE RENONCER à des zones d'accélération pour le photovoltaïque et de laisser les propriétaires arbitrer.

DE RETENIR le territoire en annexe comme zones d'accélération pour l'implantation de projets de méthanisation

DE RETENIR tout le territoire communal comme zone d'accélération de projet géothermiques,

DE CHARGER le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

RESSOURCES HUMAINES

23.84 - Délibération donnant mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.
Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Gestion du personnel, en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :
 - o Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
- ET**
- o Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

- De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

DE PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

23.85 - Modulation du régime indemnitaire servi aux agents placés en temps partiel thérapeutique - modification des délibérations n° 21.77 du 21/12/2021 et n° 22.23 du 22/03/2022

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents employés par la commune de Marsilly, sont définies par deux délibérations :

- la délibération n° 21.77 du 21 décembre 2021, relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui s'applique aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels relevant des filières administrative, technique, médico-sociale employés par la collectivité.

Ce régime indemnitaire a deux composantes :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui valorise les fonctions occupées par l'agent et représente la part principale du régime indemnitaire.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui reconnaît l'engagement professionnel de l'agent.

- la délibération n° 22.23 du 22 mars 2022, relative au régime indemnitaire servi aux agents dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP, en l'espèce ceux de la filière police, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires ou titulaires.

Ce régime indemnitaire, en miroir au RIFSEEP est, lui aussi, composé de deux parts :

- celle liée aux fonctions et sujétions, versée mensuellement.
- celle liée à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Ces deux délibérations fixent, notamment, le régime indemnitaire attribué lorsque les agents sont placés en temps partiel thérapeutique, en précisant que, dans ce cas, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Il est rappelé que le temps partiel thérapeutique (TPT) est un aménagement temporaire des conditions de maintien en emploi, destiné à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent et/ou sa réadaptation sur le poste de travail. Il est accordé sur demande du médecin traitant, après un arrêt de travail ou en dehors de tout arrêt de travail, pour une période de 1 à 3 mois, renouvelable, dans la limite d'un an.

La quotité de travail est déterminée par le médecin, et fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service habituelle.

L'agent placé en TPT perçoit l'intégralité de son traitement (établi selon la grille indiciaire de traitement dont il relève au regard de son grade et de son échelon). Le sort des primes et indemnités est déterminé par l'assemblée délibérante, cette-dernière pouvant prévoir le versement intégral du régime indemnitaire pendant le TPT, compte tenu du régime de maintien des primes des agents de l'Etat dans cette même situation. En l'espèce, donc, les délibérations prévoient que l'agent en TPT reçoit l'intégralité de son régime indemnitaire.

Pour autant, le placement des agents en temps partiel thérapeutique n'est pas sans incidence sur le fonctionnement des services : si l'agent perçoit 100% de son traitement indiciaire, il ne travaille pas pendant l'intégralité de sa durée d'emploi habituelle. Ceci implique, dès lors, soit le recrutement

d'un contractuel en renfort, soit le report d'une partie des missions sur les collègues qui subissent alors un accroissement de leur charge de travail sans compensation financière.

Sur les derniers exercices, ce sont un à trois agents qui sont placés, chaque année en temps partiel thérapeutique, pour des quotités d'emploi le plus souvent fixées à 50%, et des durées allant jusqu'à un an.

Compte tenu du vieillissement de la pyramide des âges de la collectivité, de la proportion très importante d'agents exposés aux troubles musculo squelettiques en raison de leurs fonctions (73%), et du report de l'âge légal de la retraite, il est à craindre que le nombre de décisions de placement en temps partiel thérapeutique ne s'accroisse à l'avenir.

Dès lors, sur proposition de la Commission Gestion du personnel en date du 19 septembre 2023, il est envisagé de modifier les délibérations n° 21.77 du 21 décembre 2021 et n° 22.23 du 22 mars 2022, et de prévoir un calcul des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions et sujétions au prorata de la durée effective du service, comme suit :

- Lorsque l'agent éligible au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est placé en temps partiel thérapeutique :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, est calculée au prorata de la durée de service effective, pendant toute la période de placement en temps partiel thérapeutique, sans délai de carence. Exemple : l'agent placé en TPT à 70% pendant 7 mois percevra 70% de son IFSE pendant ces 7 mois.
- le Complément indemnitaire annuel (CIA) versé en deux fractions, suivra le sort du traitement, et sera donc maintenu en intégralité pendant la période de TPT.

- Lorsque l'agent relevant d'une filière non éligible au RIFSEEP (Police municipale) est placé en temps partiel thérapeutique :

- L'Indemnité spéciale de fonctions applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (20% du traitement de base indiciaire) versée mensuellement est calculée au prorata de la durée de service effective, pendant toute la période de placement en temps partiel thérapeutique, sans délai de carence.
- L'Indemnité d'administration et de technicité suivra le sort du traitement, et sera donc maintenue en intégralité pendant la période de TPT.

Dans un souci de clarté, l'intégralité des modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP et hors RIFSEEP), sont retranscrites dans les deux documents annexés à la présente délibération. Les modifications introduites par la présente délibération figurent en gras / italique / rouge.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), complétée par la délibération du 15 décembre 2020,

Vu la délibération n° 21.77 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, modifiant la délibération cadre du 20 décembre 2019 relative au RIFSEEP,

Vu la délibération n° 22.23 du Conseil municipal du 22 mars 2022, portant refonte du régime indemnitaire servi aux agents dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Gestion du personnel du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023,
Considérant la possibilité ouverte aux collectivités territoriales de prévoir par délibération le versement intégral du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, par analogie avec le régime de maintien des primes des agents de l'Etat dans certaines situations,
Considérant néanmoins la volonté d'aligner les primes et indemnités afférentes aux fonctions exercées sur la durée effective de service, dans un souci d'équité entre les agents,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

D'APPROUVER le principe de la modulation, en fonction de la durée de service effective, de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et de l'Indemnité spéciale de fonctions applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, versée aux agents placés en temps partiel thérapeutique ;

DE DIRE que les indemnités susvisées, versées mensuellement, seront calculées au prorata de la durée de service effective, pendant toute la période de placement en temps partiel thérapeutique, sans délai de carence ;

DE MAINTENIR le versement en intégralité du Complément indemnitaire annuel (CIA) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pendant la période de TPT ;

DE DIRE que ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024 ;

D'APPROUVER les deux annexes à la présente délibération, qui fixent, à compter du 1^{er} janvier 2024, le cadre d'attribution du régime indemnitaires de la collectivité aux agents fonctionnaires, stagiaires, contractuels, éligibles ou non au RIFSEEP ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VOIRIE

23.86 - Transfert en propriété de voies communales dans le domaine public communal

Par une série d'arrêtés pris au long de ces dernières années, le Conseil général, devenu Conseil départemental de la Charente-Maritime, a décidé de transférer la gestion d'un certain nombre de voies qui traversent principalement la Commune, afin que cette dernière en assure l'entretien et les pouvoirs de police.

Le Conseil départemental a récemment mis au jour le fait que le transfert de gestion, solution adoptée depuis plusieurs décennies, dès lors qu'il n'emporte pas le transfert de propriété, n'est pas un dispositif juridique adapté à la situation.

En fait, la Commune assure l'entretien et la gestion de ces voies ; dans l'esprit des administrés, c'est bien la Commune qui est non seulement gestionnaire, mais également propriétaire de ces voies. Or le droit doit rejoindre le fait, et qu'il semble désormais nécessaire au Conseil départemental d'opérer cette traduction. C'est la raison pour laquelle le Conseil départemental invite le Conseil Municipal à voter le transfert de la propriété des voies dont la Commune assume déjà l'entretien et la gestion.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-1 à L.141-13,

Vu l'arrêté du 2 mai 2001 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, portant mise à jour sur la commune de Marsilly du tableau de classement / déclassement des routes départementales n° 106, 105 et 106 E4,

Considérant que les emprises du domaine public routier des ex-routes départementales n° 105, 106 et 106 E4 ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement, pour un classement en voirie communale, selon un arrêté du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 2 mai 2001, Considérant que ledit arrêté a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années, Considérant que la Commune assure également l'entretien de ces voies, Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal, Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

D'APPROUVER le transfert de propriété de 4 711 ml des ex-routes départementales n° 105, 106 et 106 E4 affectées à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation :

- 55 ml de la RD n° 105 (du PR 4.645 au PR 4.755)
- 290 ml de la RD n° 105 (du PR 4.755 au PR 5.045)
- 1260 ml de la RD n° 105 (du PR 5.325 au PR 6.585)
- 570 ml de la RD n° 105 (du PR 6.905 au PR 7.475)
- 500 ml de la RD n° 106 (du PR 9.560 au PR 10.060)
- 1776 ml de la RD n° 106 E4 (du PR 0.000 au PR 1.776)
- 80 ml de la RD n° 105 (du PR 5.045 au PR 5.125)
- 180 ml de la RD n° 105 (du PR 7.475 au PR 655)

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

23.87 - Convention de mission de maîtrise d'oeuvre avec INFRA ATLANTIQUE pour la réfection de voiries
--

Confrontée au besoin de réaliser la réfection d'un certain nombre de voiries communales, la Municipalité projette d'établir un plan pluriannuel d'investissement « routes » couvrant la fin du mandat. Seraient notamment concernées les voies suivantes :

- Rue de la Cave ;
- Rue du Palais ; Monsieur le Maire précise qu'elle sera traitée en priorité, car la CDA envisage la réfection d'un tronçon du réseau d'eaux pluviales.
- Rue du Plein Midi ;
- Rue de la Rochelle (aménagement au niveau du débouché du lotissement des Embruns).

Dans le cadre de ces projets d'aménagement, il est proposé de faire appel à l'expertise d'un maître d'œuvre, au travers d'une convention comportant les missions suivantes :

Mission 1/

Rédaction de l'ensemble des pièces écrites d'un dossier de consultation des entreprises, pour un marché de voirie et un marché d'espaces verts, passés sous la forme d'un accord cadre à bon de commande, et assistance aux contrats de travaux
Rémunération de la mission : forfaitaire : 700€ HT

Mission 2/

Prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre, suivant répartition par phases (détail dans la convention) :

- Rémunération de la mission si le coût des travaux est inférieur à 250 000€ ht : 6.60% du coût des travaux
- Rémunération de la mission si le coût des travaux est compris entre 250 000€ ht et 500 000€ ht : 6.10% du coût des travaux

Monsieur le Maire précise que les paiements sont appelés tranche par tranche. Cette seconde mission est passée pour une durée de 12 mois, renouvelable une fois pour cette même durée.

Monsieur PIARD interroge Monsieur le Maire sur la possibilité d'émettre des réserves lors de la réception finale des travaux.

Monsieur le Maire le lui confirme, indiquant que le maître d'œuvre retenu est réputé être attentif à ces questions, et assure un contrôle très fin, notamment si l'on touche aux réseaux, avec suivi auprès des concessionnaires concernés.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23.88 du 19 décembre 2023, autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, au titre de l'exercice budgétaire 2024

Vu le budget de l'exercice,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Bâtiments, Urbanisme et Finances en date du 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de maîtrise d'œuvre, portant sur les missions de :

- Rédaction de l'ensemble des pièces écrites d'un dossier de consultation des entreprises, pour un marché de voirie et un marché d'espaces verts, passés sous la forme d'un accord cadre à bon de commande, et assistance aux contrats de travaux ;

- Prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre, suivant répartition par phases.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

FINANCES

23.88 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, au titre de l'exercice budgétaire 2024

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) jusqu'à l'adoption dudit budget.

Préalablement, il convient que le Conseil Municipal l'y autorise, en précisant le montant et l'affectation des crédits. Ceux-ci seront inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation du Conseil Municipal n'étant valable que jusqu'à cette date.

La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le 4^{ème} mardi du mois de janvier, soit le 23 janvier 2024. Par ailleurs, le budget primitif 2024 ne sera soumis au vote de l'organe délibérant que fin mars 2024.

Afin de permettre la gestion des affaires courantes urgentes, et faire face aux dépenses dès le mois de janvier 2024, il convient de prévoir l'ouverture de crédits d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts en 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire la somme globale de 456 000€, soit 13,95% des crédits d'investissement ouverts en 2023, ventilée comme suit :

Chapitre	Compte	Libellé	Crédits inscrits en section d'investissement au BP 2023	Ouvertures de crédits en 2024, avant vote du BP	Opérations concernées
20	2031	Frais d'études	95 438,00	25 000,00	Maîtrise d'œuvre PPI route Maîtrise d'œuvre REUT eau station épuration
20	2033	Frais d'insertion	4 000,00	1 000,00	Provision pour publicité marché public
Chap 20	Immobilisations incorporelles		105 278,00	26 000,00	
21	21351	Installations générales, agencements des constructions	314 791,20	200 000,00	Enveloppe pour interventions urgentes prévues et imprévues
21	2152	Installations de voirie	15 476,00	10 000,00	Signalisation routière, potelets, poteaux et bornes accidentés (hors zone 20 Carrelets)
21	21534	Réseaux d'électrification	48 995,70	5 000,00	Enveloppe pour interventions urgentes (candélabres en panne ou accidentés)
21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 000,00	7 000,00	Remplacement hydrant PE119 rue Georges Simenon + Installation hydrant plaine des sports
21	21838	Matériel informatique	8 390,40	3 000,00	Enveloppe pour remplacement matériels informatiques défectueux (serveur informatique / exemple)
21	2188	Autres immobilisations corporelles	40 000,00	5 000,00	Enveloppe pour remplacement matériels divers défectueux
Chap 21	Immobilisations corporelles		960 513,97	230 000,00	
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	753 352,46	200 000,00	PPI voiries
Chap 23	Immobilisations en cours		2 126 548,45	200 000,00	
TOTAL CREDITS (dépenses réelles)			3 269 153,42	456 000,00	

Monsieur le Maire expose qu'il a rendez-vous mi-janvier avec la CDA et la DDTM, pour présenter l'avant-projet du dossier de réutilisation des eaux de station pour l'irrigation des terrains de sport, avant dépôt final. Il espère un accueil favorable de la DDTM, se félicitant que ce dossier avance enfin, travaillé de conserve avec la CDA. A cet effet, il est nécessaire de désigner un bureau d'études, pour la vérification des calculs hydrauliques.

Monsieur PIARD demande si la récupération des eaux de pluie des bâtiments de la plaine des sports a été étudiée. Monsieur le Maire répond que, eu égard à la faible pluviométrie, la récupération des eaux collectées à partir des 1 000 m² de toiture de ces bâtiments ne permettrait d'assurer que 2 arrosages de terrain par an. Une telle installation ne serait donc pas rentable, et ne pourrait être

amortie. Il ajoute que la solution consistant en la création d'un bassin de drainage, récupérant les eaux pluviales, situé de l'autre côté de la route départementale, aurait été intéressante, mais qu'elle a été écartée compte tenu des polémiques autour des bassines, et, surtout, de l'interdiction de stockage édictée par le Conseil départemental, au profit de l'infiltration des eaux.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-1,

Vu l'article 15 de la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988,

Considérant la nécessité, dans un souci de bonne administration et de gestion des affaires courantes urgentes, d'ouvrir un certain nombre de crédits d'investissement jusqu'au vote du budget pour l'exercice 2024,

Considérant que la mise en place du dispositif prévu par la présente délibération ne sera imputée qu'au titre de l'exercice budgétaire 2024, soit à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissements suivantes au titre de l'exercice budgétaire 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024 et avant le vote du budget primitif 2024 :

Chapitre	Compte	Libellé	Crédits inscrits en section d'investissement au BP 2023	Ouvertures de crédits en 2024, avant vote du BP	Taux d'ouverture de crédits par rapport à 2023
20	2031	Frais d'études	95 438,00	25 000,00	
20	2033	Frais d'insertion	4 000,00	1 000,00	
Chap 20	Immobilisations incorporelles		105 278,00	26 000,00	24,70%
21	21351	Installations générales, agencements des constructions	314 791,20	200 000,00	
21	2152	Installations de voirie	15 476,00	10 000,00	
21	21534	Réseaux d'électrification	48 995,70	5 000,00	
21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 000,00	7 000,00	
21	21838	Matériel informatique	8 390,40	3 000,00	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	40 000,00	5 000,00	
Chap 21	Immobilisations corporelles		960 513,97	230 000,00	23,95%
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	753 352,46	200 000,00	
Chap 23	Immobilisations en cours		2 126 548,45	200 000,00	9,40%
TOTAL CREDITS (dépenses réelles)			3 269 153,42	456 000,00	13,95%

23.89 - Finances - Décision modificative budgétaire n° 2

A l'aune de l'exécution du budget primitif 2023, il apparaît nécessaire de procéder à une légère augmentation des crédits du chapitre 66, pour prendre en compte la hausse des intérêts d'emprunt sur la dernière échéance de prêt à intervenir en décembre 2023 : +50€.

Par ailleurs, il est nécessaire d'augmenter les crédits prévus pour les indemnités versées aux élus (+ 2 000€), au chapitre 65, article 65311.

Cette augmentation globale de 2 050€ sera compensée par une diminution du chapitre 011 - article 60611 « Energie - électricité ».

Cette décision modificative est sans incidence sur la section d'investissement.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023, relative à l'adoption du budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023, relative à la décision modificative budgétaire n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits à l'aune de l'exécution budgétaire,

Considérant que la régularisation proposée ne modifie pas le montant global de la section de fonctionnement, ni celui de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal, comme indiqué ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Ouverture de crédits 2023	Décision modificative 1 (23/05/2023)	Décision modificative 2 (19/12/2023)	Crédits après DM2	
Chapitre	Article	Libellé				
011	60612	Energie - électricité	197 000,00	0,00	-2 050,00	194 950,00
Total 011		Charges à caractère général	710 120,00	8 160,00	-2 050,00	716 230,00
65	65311	Indemnités de fonction	61 100,00	0,00	2 000,00	63 100,00
Total 65		Autres charges de gestion courante	291 630,00	0,00	2 000,00	293 630,00
66	66111	Intérêts réglés à échéance	2 400,00	0,00	50,00	2 450,00
Total 66		Charges financières	2 400,00	0,00	50,00	2 450,00
Total		Total Dépenses Fonctionnement	4 200 275,46	8 160,00	0,00	4 208 435,46

ASSOCIATIONS, ANIMATIONS, COMMUNICATION

23.90 - Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature de conventions avec les associations Récréation pour la mise à disposition de la salle La Tonnelle, et Judo Jujitsu de Marsilly pour la mise à disposition de la salle de sports de combat

Dans le cadre du soutien aux associations marselloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention. Ces dernières ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à

clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

L'Association Récréation a sollicité la mise à disposition de la salle de la Tonnelle, les 26, 27 et 28 décembre 2023, de 13h à 18h, pour y organiser un stage de gymnastique.

L'Association de Judo Jujitsu de Marsilly a sollicité la mise à disposition de la salle de sports de combat, les 3, 4 et 5 janvier 2024, de 8h à 22h, elle aussi pour l'organisation d'un stage sportif.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales,

Considérant la demande présentée par l'Association Récréation, en date du 27 novembre 2023, pour l'occupation de la salle de la Tonnelle,

Considérant la demande présentée par l'Association Judo Jujitsu de Marsilly, en date du 21 novembre 2023, pour l'occupation de la salle de sports de combat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de la salle de la Tonnelle au profit de l'Association Récréation, les 26, 27 et 28 décembre 2023, de 13h à 18h ;

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de la salle de sports de combat au profit de l'Association Judo Jujitsu de Marsilly, les 3, 4 et 5 janvier 2024, de 8h à 22h ;

AUTORISE Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, à signer ces conventions.

23.91 - Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature d'un avenant n° 1 à la convention avec l'association Tennis Club de Marsilly pour la mise à disposition d'équipements de tennis

Par convention signée le 23 août 2023, la Commune a mis à disposition du Tennis Club de Marsilly les infrastructures destinées à la pratique du tennis, pour le début de la saison associative 2023/2024, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Au cours des échanges intervenus entre les représentants de la Commune et de l'association, il était convenu que cette période devait être mise à profit pour explorer les solutions juridiques offertes en matière de mise à disposition de ces équipements, plus particulièrement concernant :

- La gestion du bungalow à usage de club-house
- La gestion des accès du court de tennis extérieur, et leur ouverture aux pratiquants non-adhérents au Tennis Club de Marsilly.

Au cours des mois écoulés, plusieurs échanges sont intervenus entre les représentants de la Commune et de l'association ; cette-dernière s'interroge encore sur sa capacité à organiser les réservations et l'accès partagé au court de tennis extérieur entre licenciés et non-adhérents.

Dans l'attente de sa réponse, il est proposé de prolonger d'un mois, par avenant, le terme de la convention signée le 23 août 2023.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention signée le 23 août 2023 de mise à disposition des infrastructures communales au bénéfice de l'association Tennis Club de Marsilly, arrivant à terme le 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales,

Considérant que la commune est en attente d'une réponse du Tennis Club de Marsilly concernant sa capacité à prendre en charge la gestion des réservations et de l'accès partagé au court de tennis extérieur entre licenciés et non-adhérents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

DE PROLONGER d'un mois le terme de la convention signée le 23 août 2023, qui prendrait ainsi fin le 31 janvier 2024 ;

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des équipements dédiés à la pratique du tennis, au profit de l'Association Tennis Club de Marsilly, pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024 inclus ;

D'AUTORISER Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, à signer cet avenant.

VIE DES ECOLES ET JEUNESSE

23.92 - « Lire et Faire Lire » - Convention pour déploiement du dispositif à l'école élémentaire Jean Ferrat - année scolaire 2023/2024

Le dispositif « Lire et Faire lire » est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle, créé en 2000, est animé par des bénévoles qui offrent une partie de leur temps libre aux enfants, afin de stimuler le goût de ces-derniers pour la lecture et la littérature. Il est porté conjointement par la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Depuis 2017, ce dispositif est déployé à l'école maternelle Jean de la Fontaine.

Il est aujourd'hui envisagé de le proposer aux élèves de l'école élémentaire Jean Ferrat, pendant la pause méridienne, pour l'année scolaire 2023/2024, selon les modalités suivantes :

- Public concerné : élèves de l'école élémentaire, par groupe de 5 à 6, sur la base du volontariat ;
- Durée et fréquence des séances : le mardi, de 12h40 à 13h20 ;
- Lieu : école élémentaire Jean Ferrat ;
- Assise juridique : signature d'une convention tripartite entre la Commune, la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des associations familiales, représentée localement par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Coût : 0€ (appel à des bénévoles).

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant les conditions du partenariat relatif à la mise en œuvre du dispositif « Lire et faire lire », pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant l'intérêt pour les élèves de l'école élémentaire Jean Ferrat de pouvoir bénéficier du dispositif susnommé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

23.93 - Modalités de liquidation du SIVU L'Envol - Avis du Conseil Municipal

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) L'ENVOL, dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral le 12 mars 2002, puis modifiés les 11 mars 2004 et 20 février 2007, regroupe les communes d'Esnandes, Marsilly, Puilboreau et Saint-Xandre.

« Ce syndicat a pour objet :

- De définir une politique éducative locale pour les enfants et les jeunes de 0 à 24 ans en fédérant un ensemble de moyens humains, techniques et financiers. Il s'appuiera sur des actions éducatives à court et moyen terme, qui devront évoluer d'une année à l'autre sur les bases du schéma de développement défini par Plan Educatif local.
- D'assurer le suivi, l'évaluation (bilans) des actions et structures concernées.

Le syndicat sera coordinateur entre les différents partenaires. Il recevra leurs participations et les redistribuera vers les partenaires en fonction des actions conclues de façon contractuelle et comprises dans le Plan Educatif Local. »

(Extrait des statuts)

Par délibération, l'ensemble des communes membres du SIVU L'ENVOL ont sollicité le syndicat pour lui demander sa dissolution à compter du 31 décembre 2023.

Ces communes relèvent que la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire de l'Agglomération de La Rochelle rend moins pertinent l'objet de ce syndicat. De plus, il est noté, au fil de l'eau, le désengagement des communes membres dans les dispositifs intercommunaux liés aux politiques de l'enfance et de la jeunesse.

Eléments de contexte :

L'activité du SIVU L'ENVOL est suspendue depuis le 25 septembre 2023, date à laquelle celui-ci ne compte plus aucun agent au sein de ses effectifs.

Le budget du SIVU L'ENVOL ne comprend qu'une section fonctionnement.

Ce syndicat est locataire de ses locaux administratifs et n'a que très peu de matériel ou mobilier administratif.

Le SIVU L'ENVOL est signataire d'une Convention d'Objectifs et de Financement (Cof) avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente Maritime pour deux actions :

- Poste de coordination
- Crèche intercommunale

Cette Convention d'Objectifs et de Financement prévoit le versement de prestations financières (Bonus Territoire). Le versement de ces Bonus Territoire sont effectués à l'issue de la réalisation d'une action. Ainsi, les Bonus Territoire pour les actions « Coordination 2023 » et « Crèche intercommunale 2023 » seront versés sur l'exercice comptable 2024.

Le SIVU L'ENVOL a été désigné par l'association « Rires et Cabrioles », gestionnaire du Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants intercommunal et actuellement en cours de dissolution, comme le destinataire de l'éventuel boni de liquidation qui subsisterait à l'issue de la procédure. Cette dévolution sera confirmée lors de l'assemblée générale statuant sur la clôture des opérations en cours.

Au regard de ces éléments de contexte, il convient d'attendre les remboursements de la Caf et le versement du boni de liquidation de l'association « Rires et Cabrioles » qui interviendront sur l'exercice comptable 2024 avant de prononcer dissolution du syndicat.

Après consultation des services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Finances Publiques, il est proposé une procédure de dissolution en deux temps sans liquidateur.

Procédure de dissolution en deux temps :

1/ Arrêté préfectoral venant mettre fin à l'exercice de compétence du syndicat au 1er février 2024.

Cette date permet aux conseils municipaux des 4 communes membres de formuler un avis sur les principes de liquidation présentés dans la présente délibération avant leur mise en œuvre.

Restitution de la compétence « Coordination des politiques éducatives » aux communes membres à cette même date et lancement de la phase de liquidation.

2/ Arrêté préfectoral prononçant la dissolution du syndicat à l'issue de la phase de liquidation - au cours de l'année 2024

Principes de liquidation proposés :

- Répartition des prestations Caf (Bonus Territoire 2023) :

Ces prestations seront réparties entre les communes dès leur réception. Les modalités de répartition sont identiques aux années passées et ont été définies par délibération 2023.10.03 du 24 octobre 2023 et peuvent se résumer de la manière suivante :

Répartition du Bonus Territoire - Poste de coordination 2023 - versé en 2024 :

Principe de répartition du Bonus Territoire « Coordination 2023 » par commune					
	Esnandes	Marsilly	Puilboreau	Saint-Xandre	SIVU
% participation financière 2022	12.92 %	18.62 %	37.28%	31.18%	100%
Montants à titre indicatif	1 921.87 €	2 769.78 €	5 545.51 €	4 638.12 €	14 875.28 €

Répartition du Bonus Territoire - crèche intercommunale 2023 - versé en 2024 :

Principes de répartition du Bonus Territoire « Crèche intercommunale 2023 » par commune					
	Esnandes	Marsilly	Puilboreau	Saint-Xandre	SIVU
% Participation financière 2022	9.40 %	4.32 %	47.55%	38.73%	100%
Montants à titre indicatif	5 501.38 €	2 528.29 €	27 828.79 €	22 666.86 €	58 525.32€

- Boni de liquidation de l'association « Rires et Cabrioles » :

Celui-ci sera transféré, en totalité, à la commune de Puilboreau, actuel gestionnaire du nouveau Relais Petite Enfance du territoire. Le montant est à ce jour inconnu.

- Ajustement « Coccinelles 2023 » :

Les participations financières des communes pour l'action « Crèche intercommunale-année N » sont régularisées sur l'exercice comptable année N+1, au regard des fréquentations réelles des familles. Ainsi, en 2024, les participations financières des communes à l'action « crèche intercommunale 2023 » seront ajustées au regard des heures facturées en 2023 aux familles du territoire. Il est rappelé que Marsilly est concernée pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

La participation financière 2023 du syndicat à l'action « crèche intercommunale » s'est élevée à 142 594 €. Cette somme prend en compte :

- La subvention de fonctionnement 2023 reversée à l'association « Les Coccinelles », gestionnaire du service conformément aux clauses du contrat de Concession de Service Public. 2020-2025 (126 094€)
- Le montant total des loyers reversés à la commune de Puilboreau sur l'exercice comptable 2023 conformément à la convention de mise à disposition de locaux en cours. (16 500 €).

A la date de la présente délibération, les fréquentations 2023 sont inconnues. La simulation financière qui suit présente la méthode de calcul qui sera appliquée à réception des données de fréquentation définitive.

Les modalités de calcul de l'ajustement « Crèche intercommunale 2023 » seront les suivantes :

	Participations financières 2023	Estimation de la répartition des heures facturées aux familles en 2023 (au 30.10.23)
Esnandes	11.00%	12.19%
Marsilly	7.33%	3.70%
Puilboreau	40.83 %	45.99%
Saint Xandre	40.83%	38.13%

Montants en Euros	Esnandes	Marsilly	Puilboreau	St Xandre	SIVU
Participation financière 2023 (réalisée)	11,00%	7,33%	40,83%	40,83%	
Subvention 2023	13871	9247	51488	51488	126094
Location 2023	1815	1211	6737	6737	16500
Total participation financière 2023	15686	10458	58225	58225	142594

Estimation Participation financière théorique 2023	Esnandes	Marsilly	Puilboreau	St Xandre	SIVU
Fréquentation en h facturées	5386	1633,5	20316	16847	44182,5
Fréquentation en %	12,190%	3,697%	45,982%	38,130%	1,00
Participation théorique en euros	17382,70	5271,94	65567,58	54371,78	142594,00
Estimation Ajustement « Coccinelles 2023 »	+ 1696,70	- 5186,06	+ 7342,58	-3853,22	0,00

« Ajustement Coccinelles 2023 »

=

Participation financière théorique 2023- Participation financière 2023

Le dû des communes qui auront « sur fréquenté » le service (Esnandes et Puilboreau dans cette estimation) sera reversé aux communes qui auront « sous-fréquenté » le service (Marsilly et St-Xandre dans cette estimation) à hauteur des montants présentés ci-dessus.

Les appels de fonds aux communes ayant « sur fréquenté » le service seront inscrits à l'article 74748 du budget primitif et compte administratif 2024 du syndicat,
Les reversements aux communes ayant « sous-fréquenté » le service seront inscrits à l'article 6558 du budget primitif et compte administratif 2024 du syndicat,

- Répartition de la balance comptable :

A l'issue du recouvrement des différentes dépenses de fonctionnement du syndicat, la balance comptable sera répartie entre les communes membres du syndicat selon la clé de répartition financière 2023 présentée ci-dessous :

Esnandes	Marsilly	Puilboreau	Saint-Xandre
12,60%	18,25%	37,33%	31,82%

- Le petit matériel pédagogique du syndicat sera confié à l'association « Les Coccinelles », gestionnaire de la crèche intercommunale

- Le petit matériel administratif sera confié à la commune d'Esnandes, lieu de domiciliation du syndicat

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique L'Envol,

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2004 et 20 février 2007 autorisant les modifications de statuts du SIVU L'ENVOL,

Vu la délibération n° 23-09/07 du 5 juillet 2023 de la commune d'Esnandes relative à la demande de dissolution du SIVU L'ENVOL,

Vu la délibération n° 23-59 du 26 septembre 2023 de la commune de Marsilly relative à la demande de dissolution du SIVU L'ENVOL,

Vu la délibération n° 23-09-87 du 6 septembre 2023 de la commune de Puilboreau relative à la demande de dissolution du SIVU L'ENVOL,

Vu la délibération n° 2023 -84 du 18 septembre 2023 de la commune de Saint-Xandre relative à la demande de dissolution du SIVU L'ENVOL,

Vu la délibération n° 2023/11/01 du 29 novembre 2023 du SIVU L'ENVOL, relative aux modalités de liquidation dudit SIVU,

Considérant que l'avis des quatre communes membres est sollicité sur les modalités de liquidation du SIVU L'ENVOL envisagées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

DE PRENDRE ACTE de l'arrêt des activités du syndicat au 31 janvier 2024,

DE NOTER qu'une phase de liquidation sera indispensable durant l'année 2024 et qu'un budget de liquidation 2024 sera établi,

DE PRENDRE ACTE du lancement de la phase de liquidation du syndicat à compter du 1^{er} février 2024,

D'APPROUVER la restitution des compétences du SIVU L'ENVOL aux communes au 1^{er} février 2024,

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur les principes de liquidation présentés ci-dessus,

DE NOTER que le SIVU L'ENVOL sera appelé à délibérer à nouveau, à l'issue de la procédure de liquidation, afin d'acter la dissolution du syndicat.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter toute mesure et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le renforcement de l'obligation de tri des déchets (et notamment des biodéchets) à compter du 1^{er} janvier 2024, qui s'imposera aux particuliers et aux professionnels.

La commune devra s'acquitter d'une redevance spéciale, dont le montant est évalué à 28 000€ par an, si les usages actuels sont maintenus. Une marge d'amélioration existe toutefois, qui passera par la suppression du nombre de bacs de collecte (qui ne sont aujourd'hui pas utilisés en totalité) et du nombre de points de collecte (l'un au restaurant scolaire, intégrant les déchets des écoles et de la mairie, l'autre au centre technique municipal), la sécurisation du stockage des bacs pour éviter que des tiers indelicats ne les remplissent, et une optimisation des usages. Ces efforts pourraient permettre d'abaisser à 17 000€ par an le montant de la redevance payée par la commune, ce qui reste conséquent.

Monsieur le Maire indique que les tickets d'accès à la déchetterie sont limités à l'élimination des déchets des dépôts sauvages collectés par les employés communaux. Il craint que ceux-ci ne s'accroissent, y compris sur les parcelles privées, des agriculteurs notamment. A ce sujet, il suggère l'implantation de barrières pour les protéger, solution rejetée par Monsieur GUIBERT.

Le Conseil municipal évoque les incivilités, énonce qu'il conviendra de renforcer la sensibilisation des administrés par les canaux de communication habituels en rappelant les bonnes pratiques. Monsieur le Maire note que la CDA déploiera une campagne d'information en porte à porte dans les 28 communes ; celle-ci est prévue en septembre 2024 pour Marsilly.

Pour terminer, Monsieur le Maire insiste sur le fait que ces évolutions résultent d'un corpus législatif, et non de la CDA, qui se borne à fixer le cadre dans lequel elles seront mises en œuvre.

Madame BADIER souhaite savoir à qui appartient le terrain sur lequel était implanté une cabane ayant pris feu il y a quelques mois, suggérant d'y déployer un projet de Forêt bleue, tel qu'elle l'avait présenté il y a quelques mois en Conseil. Monsieur le Maire répond que la CDA est propriétaire de ce foncier, précisant qu'elle a déjà planté, avec moultes difficultés, des arbres sur une partie des 6 000m² de terrain autour de la station d'épuration ; la seconde partie est d'ailleurs toujours à l'état de friche.

Madame COURCY demande qui se charge de vider les bacs à marée, signalant que seule la moitié des déchets a été éliminée. Monsieur MARCONNET déplore les incivilités et l'usage détourné des bacs, réceptacles de nombre déchets qui ne proviennent pas de la mer.

S'étonnant que l'église ne soit éclairée que du côté de la place de l'Abbé Coll, Monsieur PIARD suggère un éclairage de l'autre versant, de manière à ce qu'elle soit visible de loin. Monsieur le Maire réplique que seul le clocher est classé, et non le transept, et que ce choix d'éclairage, ayant coûté 700 000€ à la Commune, et résultant des arbitrages des précédentes équipes municipales.

Intervention du Conseil de Village

Monsieur PABOIS, membre du Conseil de village, présente les conclusions de cette instance et des riverains de la rue de l'Eglise quant au projet de réaménagement de cette voie, ainsi qu'un sondage sur les implantations envisagées.

Monsieur le Maire rétorque que le projet a été retravaillé depuis avec le Conseil départemental, qui est, rappelle-t-il, maître d'ouvrage. Il indique que la piste cyclable qui grignotait le trottoir a été

supprimée, et que les vélos partageront la chaussée avec les autres automobilistes. Il martèle que le PLUi est très clair : les voitures doivent être garées sur les parcelles. Il est en outre malvenu de la part des propriétaires de se plaindre d'un manque de stationnement dans la rue, alors qu'ils font le choix de diviser leurs propriétés, réduisant de facto les stationnements sur celles-ci. Monsieur le Maire considère qu'il convient de faire preuve d'un peu de discipline, ou de marcher.

Le cheminement PMR est prévu côté est.

La rue sera maintenue en sens unique sur le tronçon rue de la Raclette - rue de l'Ancienne poste, afin de préserver les circuits de bus, et ne pas revenir sur les acquis obtenus au terme de longues discussions avec la CDA (maintien d'un arrêt au niveau de l'Horizon, et rétablissement d'une desserte jusqu'à la place de Verdun sans rupture de charge aux Greffières). Monsieur le Maire souligne que les transporteurs ont eux-mêmes dû faire quelques concessions.

Quant à la largeur des trottoirs, elle doit être a minima d'1,40 mètres pour garantir des cofinancements, l'Etat veillant scrupuleusement au respect de ce critère.

Monsieur le Maire conclut sur ce sujet en invitant tout un chacun à respecter le code de la route, et la limitation de vitesse : Marsilly n'étant pas une commune de transit, ce sont bien les Marsellois, qui sont responsables de la vitesse excessive dont ils se plaignent par ailleurs.

Interpelé par Madame BENATAR, présidente du Conseil de village, Monsieur le Maire écarte l'idée d'une participation des représentants de cette instance aux réunions des commissions municipales. Il propose de les associer à la réflexion sur certains projets ponctuels, mais en amont des commissions, dans des réunions de travail dédiées.

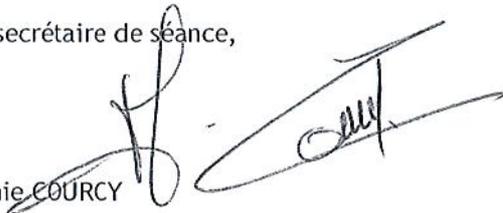
L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21h08.

Le Maire,



Hervé PINEAU

La secrétaire de séance,



Annie COURCY